

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
***Statistics and the Evaluation of Forensic
Evidence***

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne, par sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* in *Statistics and the Evaluation of Forensic Evidence* (ci-après Certificat).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Appliquer les principes fondamentaux de l'interprétation et de l'évaluation de l'indice scientifique,
- Savoir utiliser des raisonnements probabilistes et des méthodes statistiques avec des outils appropriés,
- Gérer les questions relatives à l'interprétation depuis la réception du cas jusqu'au tribunal,
- Savoir résoudre des problèmes pratiques d'inférence.

2.2 Cette formation s'adresse aux praticiens de toutes disciplines forensiques confondues, ayant obtenu une formation universitaire ou une formation jugée équivalente (voir art. 5.1).

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation continue UNIL-EPFL),
- les coordinateurs du programme, avec voix consultative.

Le représentant de la Formation continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre,
- la notification des éliminations,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la désignation des coordinateurs du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que des coordinateurs du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec les coordinateurs du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Les coordinateurs du programme assurent le suivi logistique du programme de formation. En principe, ils dépendent administrativement de la Formation continue UNIL-EPFL.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master universitaires,
- ou éventuellement d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute école spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et/ou qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans le domaine concerné.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.

5.3 Les candidats admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue.

- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 18 mois, la durée maximale étant arrêtée à 24 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 20 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.
- 8.3 Chaque module fait l'objet d'une évaluation distincte, sanctionnée par l'appréciation "Acquis" ou "Non-acquis".
- 8.4 Les épreuves sont évaluées indépendamment les unes des autres.
- 8.5 En cas d'obtention de "Non-acquis" dans un module, le participant doit présenter un travail personnel qui doit être sanctionné par l'appréciation "Acquis" ou "Non-acquis".
- 8.6 En cas d'obtention de "Non-acquis" au travail personnel, le module est considéré comme échoué.

8.7 Le contrôle des connaissances est considéré comme réussi si l'ensemble des évaluations de modules est réussi.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS) in Statistics and the Evaluation of Forensic Evidence* de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, est émis par la Formation continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

10.1 Sont éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 En cas d'élimination, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS pour les seuls modules qui ont fait l'objet d'une évaluation réussie.

10.4 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit au secrétariat de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation continue UNIL-EPFL.

- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Entrée en vigueur

12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} mars 2011.



Prof. Bettina Kahil
Doyenne de la Faculté de droit et
des sciences criminelles
Université de Lausanne

Date: 19/12/13



Prof. Christophe Champod
Responsable académique
Faculté de droit et des
sciences criminelles
Université de Lausanne

Date: 19/12/13



Prof. Nicole Galland
Directrice scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation continue
universitaire lausannoise

Date: 23.12.13